



232352 - Pourquoi considérer la masturbation comme une cause de rupture du jeûne sans en faire autant pour le fait pour une femme d'exposer son charme au public et d'autres actes de désobéissance envers Allah?

question

Vous avez mentionné dans le cadre de la réponse donnée à la question n°[221471](#) que si quelqu'un se masturbe pendant le mois de Ramadan tout en sachant l'acte interdit mais en ignorant qu'il entraîne la nullité du jeûne , son jeûne devient invalide à cause de sa connaissance de l'interdiction de son acte.Vous avez encore mentionné dans votre réponse donnée à la question n°[107624](#) que la femme qui ne porte pas le voile tout en sachant l'interdiction de ne pas le porter n'a pas son jeûne invalidé à cause de sa désobéissance (envers Allah).Qu'est-ce qui différencie les deux cas?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Les choses qui invalident le jeûne sont déterminées avec précision par les textes du Coran et de la Sunna. Il s'agit d'accomplir l'acte sexuel, de manger , de boire et de tout ce qui s'y substitue comme les perfusions en plus de la masturbation, de la pose de ventouse , du vomissement provoqué et du sang des règles.Ceci a déjà été expliqué dans e cadre de la réponse donnée à la question n° [38023](#).

La différence entre la masturbation et le fait pour la femme d'exposer son charme au public est que la première est intrinsèquement incompatible avec le jeûne.Ceci s'atteste dans ce hadith rapporté par al-Boukhari (1894) et par Ahmad (9112), auteur de la présente version, d'après Abou Hourayrah (P.A.a) selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **Allah le Puissant et**



Majestueux a dit: le jeûne M'appartient et c'est Moi qui récompense son auteur puisqu'il s'abstient de manger et de boire pour Me complaire.

La maturation donne du plaisir comme le fait de manger et de boire. C'est pourquoi elle invalide le jeûne. Pour Ibn Hadjar al-Haytami (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): **La masturbation est intrinsèquement incompatible avec le jeûne.** Extrait de al-Fatawa al-fiqhiyyah al-koubra (2/73).

Cheikh Muhammad al-Moukhtar chinqiti a dit: **Quand il a dit son plaisir sans restriction, il a entendu parler du plaisir qui résulte de l'acte sexuel et de celui que procure la masturbation car l'éjaculation les entraîne et celui qui en arrive là n'observe plus le jeûne, celui-ci excluant la recherche d'un tel plaisir. Celui qui se masturbe ne veut pas s'en priver.** Extrait de Zaad al-Moustaqnaa (4/104) selon la numérotation de la Chamilah.

On lit dans al-Mawssouah al-fiqhiyyah (4/100): **La masturbation invalide le jeûne d'après les Malikites, les Chafiites, les Hanbalites et l'ensemble des Hanafites.**

Quant au fait pour la femme d'exposer son charme au public, il ne fait pas partie des choses qui invalident le jeûne. C'est certes un péché parmi d'autres comme le mensonge, la médisance. Il diminue la récompense qu'attire le jeûne mais il ne l'invalide pas.

On a déjà expliqué dans la réponse donnée à la question n°[50063](#) que les actes de désobéissance (envers Allah), y compris le fait pour la femme de se dévoiler et de montrer sa parure et son charme aux hommes qui lui sont étrangers, diminuent la récompense qu'entraîne le jeûne. La fréquence de tels actes exclue totalement ladite récompense mais n'invalide pas le jeûne. Celui-ci reste valable et suffisant et l'on ne demande pas à son autour de le reprendre.

Allah le Très-haut le sait le mieux.